

# Arrêté.

*Le Ministre*  
*de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,*  
*Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments*  
*historiques;*  
*Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques*  
*en date du 26 Juillet 1924;*

*Vu le consentement donné les 20 décembre 1923 et*  
*19 Septembre 1924 par M. le Président du Conseil de*  
*l'église réformée de la Rochelle, propriétaire du Temple*  
*et de l'entrée latérale de droite;*

*Vu le consentement donné le 12 septembre 1924 par*  
*Madame la Supérieure du Monastère des Dames Blanches de*  
*la Rochelle, propriétaire du cloître attenant au Temple;*

*Arrête :*

*Article premier.*

*La façade Ouest du Temple protestant de*  
*la Rochelle (Charente-Inférieure) y compris l'entrée*  
*latérale de droite et la partie servant d'entrée au*  
*corridor du cloître,*

*est classé e* *parmi les monuments historiques.*

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau  
des hypothèques de la situation de l'immeuble  
classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département  
de la Charente-Inférieure,  
et au Maire de la commune de La Rochelle,  
à M. le Président du Conseil de l'église réformée de  
La Rochelle et à M<sup>me</sup> la Supérieure du Monastère des  
Dames Blanches de La Rochelle,

qui  
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,  
de son exécution.

Fait à Paris, le 11 Octobre 1924

F. Albert

Si qui  
F. ALBERT